

Règlement

concernant les émoluments perçus pour la célébration de bénédiction de mariage ou le service funèbre de personnes n'étant pas membres des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure

Art. 1 Principe

¹ Pour des motifs d'assistance spirituelle, le pasteur peut

- a) bénir le mariage de couples qui ne sont pas membres des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure
- b) assumer le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure.

² Dans ce cas, les époux/partenaires, ou les personnes qui demandent l'acte ecclésiastique (service funèbre), doivent s'acquitter d'un émolument. Seule la personne concernée par l'acte demandé est déterminante pour la perception de l'émolument.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les émoluments perçus par la paroisse :

- a) pour la bénédiction du mariage de couples dont les deux époux/partenaires ne sont pas membres des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure
- b) pour le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure.

² Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux couples domiciliés dans une autre paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et dont au moins l'un des époux/partenaires est membre de l'Eglise réformée
- b) aux personnes défuntes qui étaient membres d'une autre paroisse d'une Eglise réformée.

³ Les émoluments pour l'utilisation des églises sont définis par ailleurs dans le règlement concernant la location des églises et salles de paroisse.

Art. 3 Montant de l'émolument

¹ L'émolument est perçu sous la forme d'un forfait.

² L'émolument se monte à 1'500.00 francs par bénédiction de mariage ou service funèbre et comprend les services du pasteur, de l'organiste, la mise à disposition de l'église.

³ Le forfait fixé à l'al. 2 est également valable :

- a) si la bénédiction de mariage se déroule en dehors d'un bâtiment paroissial
- b) si le service funèbre ne se déroule pas à l'église.

⁴ Les débours pour frais professionnels ou pour un accompagnement musical plus étoffé sont facturés en plus des émoluments susmentionnés.

Art. 4 Cas de rigueur

¹ A la demande des personnes soumises à l'émolument, le Conseil de paroisse peut, dans des cas particuliers, renoncer à percevoir tout ou partie de l'émolument si les personnes concernées apportent la preuve que celui-ci représenterait une charge financière disproportionnée.

Art. 5 Facturation

¹ La facture est établie par le service compétent de la paroisse. Elle est payable dans un délai de 30 jours.

² En cas de contestation ou de non paiement d'une facture, la paroisse réclame le montant dû conformément aux dispositions de la législation sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Les émoluments sont inscrits sous les recettes du compte courant de la paroisse.

Art. 6 Entrée en vigueur et adaptation

¹ Le Conseil de paroisse fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement suite à l'approbation de l'assemblée paroissiale.

² Le Conseil de paroisse peut adapter les émoluments en fonction de l'évolution des prix.

³ Ce dernier abroge le règlement du 1^{er} mars 2011 et toutes les autres prescriptions contraire.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée du 23 juin 2015.

Pour L'assemblée de paroisse de Rondchâtel

Claude Nussbaumer, président

Véronique Paroz, secrétaire